



LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES AU CONSEIL MUNICIPAL 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Délibération n° 202506DEAC50 « FINANCES » Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'exercice 2026

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202506DEAC51 « FINANCES » Ajustement d'une affectation sur l'exercice antérieur

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n° 202506DEAC52 « DOMAINE » Rétrocession des espaces verts du lotissement : les Balcons de Bouconne

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202506DEAC53 « MEDIATHEQUE » Convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre dans le cadre du festival 2025 Marathon des mots

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n° 202506DEAC54 « MEDIATHEQUE » Convention avec l'association le Festival du livre de jeunesse Occitanie : Partir en Livre 2025

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n° 202506DEAC55 « MEDIATHEQUE » Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n° 202506DEAC56 « FINANCES » Tarifs de la billetterie de la saison 2025-2026 du Théâtre Musical de Pibrac

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n° 202506DEAC57 « FINANCES » Tarifs de location du Théâtre Musical de Pibrac

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202506DEAC58 « DOMAINE » Contrats de location type du Théâtre Musical de Pibrac et de la salle du petit théâtre.

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n° 202506DEAC59 « DOMAINE » Convention d'occupation de locaux communaux par les associations

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n°202506DEAC60 « AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES » Approbation de l'avenant prolongeant la convention du Projet Éducatif Territorial et du Plan mercredi – Période 2025-2026

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Délibération n°202506DEAC61 « AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - PATRIMOINE » Renouvellement de l'adhésion de la ville de Pibrac à la Fondation du Patrimoine

Délibération approuvée avec 29 voix POUR

Délibération n° 202506DEAC62 « RESSOURCES HUMAINES » Création d'un emploi permanent - secrétaire des services techniques

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202506DEAC63 « RESSOURCES HUMAINES » Modification du tableau des effectifs

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

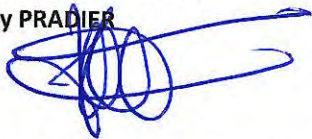
Délibération n°202506DEAC64 « ADMINISTRATION » Tirage au sort des jurés d'assises

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR.

Séance clôturée à 20 h 00.

Fait à Pibrac le 10 juin 2025.

Le secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire
Denise CORTIJO



Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée en Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

13/06/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Etaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.2 Fiscalité

Délibération n° 202506DEAC50 « FINANCES »

Objet : Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'exercice 2026

Il convient d'informer les membres de l'Assemblée délibérante que la commune peut réévaluer annuellement par délibération les tarifs de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures, dans les limites permises par la loi. Cette disposition permet de tenir compte de l'effet de l'inflation.

Cette taxe concerne les différents dispositifs publicitaires, qui sont taxés en fonction de leur superficie et du type de support.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L2333-6 et suivants ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L.454-39 à L.454-77 ;

VU la loi de « modernisation de l'économie » du 4 août 2008 n°2008-776 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes définis à l'article L.581-1 à 43 et R. 581-1 à 88 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 75 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

VU la délibération n°06/10/08 en date du 22 octobre 2008, modifiée le 17 décembre 2008, instituant la TLPE à Pibrac et fixant les tarifs à 100% des tarifs maximaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer les tarifs de la TLPE applicables en 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20250610-202506DEAC50-DE
Code de la commune : 34024
Date de réception préfecture : 13/06/2025

CONSIDERANT le fait que l'article L.454-58 du Code des impositions sur les biens et services dispose que les tarifs normaux et maximaux sont indexés sur l'inflation ;

CONSIDERANT le fait que l'article L.132-2 du Code des impositions sur les biens et services dispose que lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages en France sur l'ensemble hors tabac ;

CONSIDERANT le fait que l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac a progressé de 1,8% pour 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est possible pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, de fixer des tarifs de TLPE à un niveau supérieur à ceux prévus, dans la limite du tarif normal dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPLIQUER les tarifs maximaux (articles L.454-60 et suivants du Code des impositions sur les biens et services) applicables pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil,
- DE FIXER les tarifs de la TLPE pour l'année 2026 comme suit :

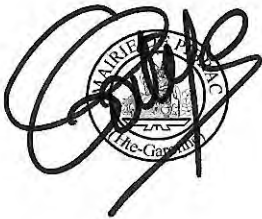
Type de dispositif	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2026
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numérique) ≤ 50 m²	24,80 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numérique) > 50 m²	49.70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numérique) ≤ 50 m²	74.70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numérique) > 50 m²	147.50 €
Enseignes ≤ 12 m²	24.80 €
Enseignes entre 12 et 50 m²	49.70 €
Enseignes > 50 m²	99.50 €

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Fanny PRADIER

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Etaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.10 Divers

Délibération n° 202506DEAC51 « FINANCES »

Objet : Ajustement d'une affectation sur l'exercice antérieur

Il convient d'informer les membres de l'Assemblée délibérante que la commune doit régulariser une recette de 2024, qui n'aurait pas dû être imputée en section d'investissement.

Cette subvention de la CAF d'un montant de 24 336,54 € (titre 1136 du budget communal 2024) a généré une recette au compte 1321 alors qu'elle aurait dû accroître le résultat de fonctionnement 2024. Il est en conséquence nécessaire de mouvementer le compte 1068.

Cette régularisation devra être effectuée par le comptable de la SGC Toulouse couronne ouest de Cugnaux qui, après vote de cette délibération devra mouvementer le compte 1321 en débit et 1068 en crédit par une opération non budgétaire.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant de l'instruction budgétaire M57 précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger le mouvement précité et réalisé sur l'exercice antérieur ;

CONSIDERANT que le changement d'affectation sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré

Admission en préfecture
031213104177-20250610-202506DEAC51-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

DECIDE

- D'AUTORISER le comptable à mouvementer le compte 1068 et 1321 pour un montant de 24 336,54€, pour procéder par opération non budgétaire à l'ajustement de cette affectation comptable commise sur l'exercice 2024.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER

Le Maire,

Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.5 Actes de gestion du domaine public

Délibération n°202506DEAC52 « DOMAINE »

Objet : rétrocession des espaces vert du lotissement : les Balcons de Bouconne

Il convient d'informer les membres de l'assemblée délibérante, que les colotis du lotissement – Les Balcons de Bouconne – sollicitent la rétrocession des espaces verts dudit lotissement auprès de la Commune.

Les espaces publics n'ayant pas de lien fonctionnel avec la voirie (espaces verts) ainsi que les accessoires restés de compétences communale comme l'éclairage public, sont donc à intégrer par la commune si elle le souhaite.

Dans ce cadre, Toulouse Métropole par délibération n° DEL-21-0517 du 3 juin 2021 a intégré au sein de son domaine public les voies du lotissement « les Balcons de Bouconne ».

Aussi, la Commune a été sollicitée par Sud-Ouest Immobilier, en sa qualité de lotisseur, pour l'intégration des espaces verts des parcelles BM n°306 et BM n°291 dans le domaine public de la Commune.

Compte-tenu de la modicité de l'opération envisagée, il est convenu de fixer un prix de cession à la Commune à 1 euro mais de dispenser de paiement au regard de la modicité de ce dernier.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les permis d'aménager n° 3141709T0001 du 24/03/2010, n° 3141709T0001M01 du 12/07/2010, N° 3141709T0001 M02, du 22/12/2010, n° 3141709T0001M03 du 30/03/2011 ;

CONSIDERANT la demande de rétrocession exprimée par lotisseur précité en date du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'utilité de classer les espaces verts du lotissement « Les Balcons de Bouconne » dans le domaine public ;

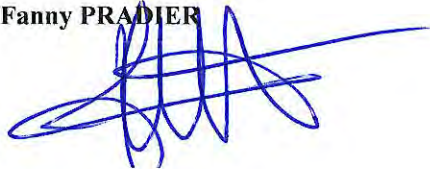
ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'ACCEPTER la demande de rétrocession des espaces vert du lotissement « les Balcons de Bouconne » destinés à être intégrés dans le domaine public.
- D'INTEGRER les espaces verts dans le domaine public communal et d'en assurer leur entretien avec dispense de paiement du prix au regard de la modicité de l'opération envisagée.
- D'AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment les éventuels documents notariés.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

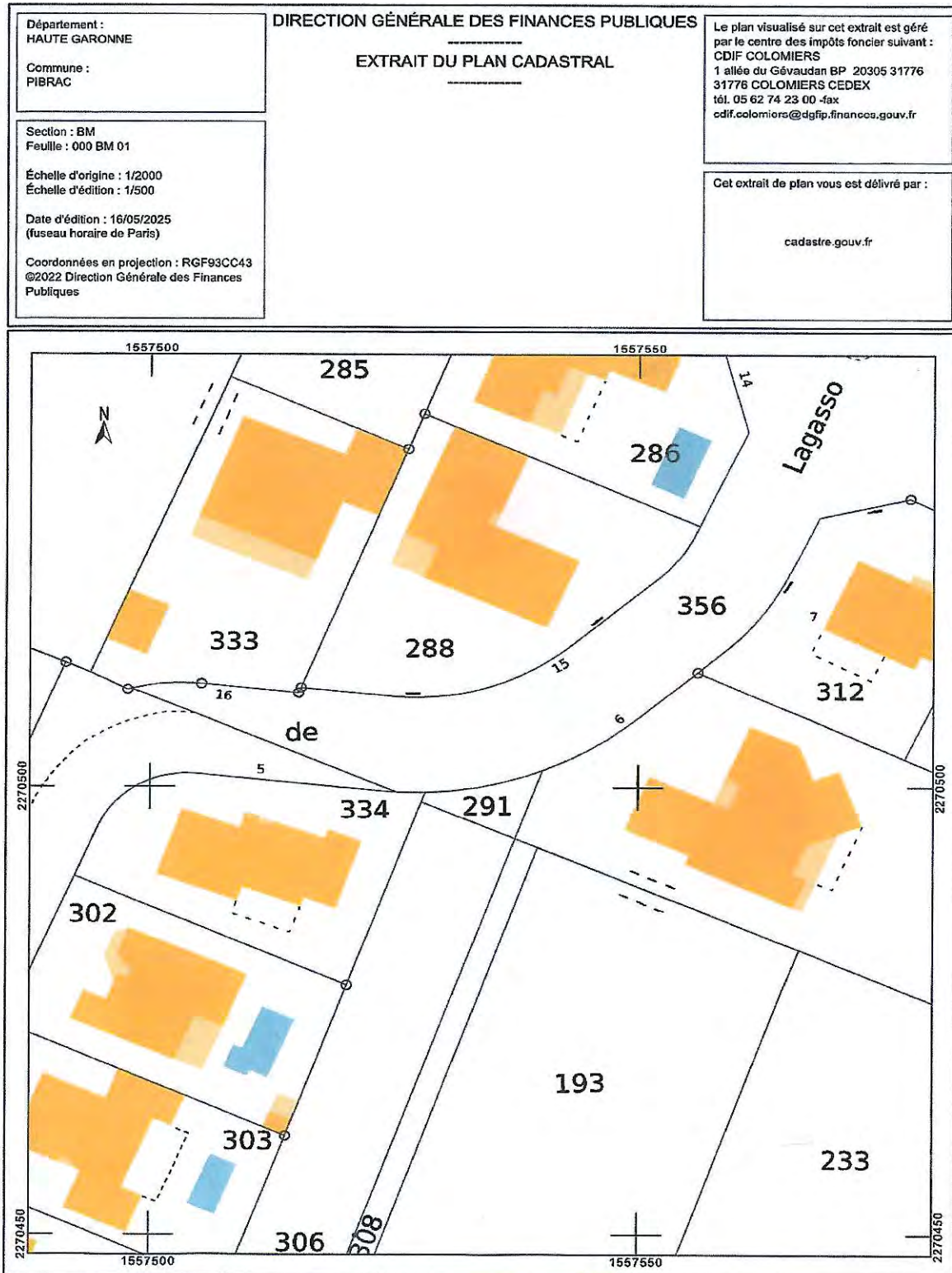
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

Annexe : Plans de situation des parcelles BM n°306 et BM n°291



Département : HAUTE GARONNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF COLOMIERS 1 allée du Gévaudan BP 20305 31776 31776 COLOMIERS CEDEX tél. 05 62 74 23 00 -fax cdif.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : PIBRAC	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : BM Feuille : 000 BM 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 16/05/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Délibération n° 202506DEAC53 « MEDIATHEQUE »

**Objet : Convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre dans le cadre du festival 2025
*Marathon des mots***

Le Marathon des mots *festival du livre* a été créé en 2005 par Olivier Poivre d'Arvor et est devenu l'un des rendez-vous littéraires les plus attendus *de Toulouse et sa métropole* mais également en France. Il permet la rencontre entre le public toulousain et les auteurs français et étrangers. Il est organisé en partenariat avec la librairie Ombres Blanches et une vingtaine de librairies indépendantes de la région Occitanie et se déroulera cette année du 24 au 29 juin 2025.

Pour compléter les rencontres avec les auteurs invités, le Marathon des mots propose également diverses animations : lectures, spectacles, débats, concerts littéraires, etc...

Dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations proposées par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac souhaite s'associer à cette manifestation.

Il est ainsi proposé d'organiser le rendez-vous :

Alain Daffos lit *Le mage du Kremlin* de Giuliano da Empoli.

Lieu de représentation : Médiathèque Esplanade des mots

Jauge public : 40

Date : mardi 24 juin 2025 Horaire : 20h30 à 21h15

Le Conseil Municipal,

VU la convention annexée à la délibération

CONSIDERANT que la 21ème édition du Marathon des mots se déroulera, dans l'agglomération toulousaine et dans la Région Occitanie, du 24 juin au 29 juin 2025 et que, dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations littéraires proposées par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac souhaite s'associer à cette manifestation.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre, définissant le cadre général de la 21ème édition du festival le Marathon des mots et décrivant les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties.

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, entre l'association « Toulouse, le Marathon du livre » et la ville de Pibrac. La convention organise les modalités du partenariat relatif à la lecture programmée le mardi 24 juin 2025 avec Alain Daffos dans le cadre du festival le Marathon des mots 2024.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents ainsi que les éventuels avenants.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PIRATIER



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

Convention de partenariat Marathon des mots 2025

ENTRE :

La ville de Pibrac

Siège social :

Tél : 05.61.86.09.69

N° SIRET : 213 104 177 00018

Code APE 8411Z

N° Licences :

Représentée par son Maire, Denise Cortijo, agissant ès qualité, conformément à la délibération du Conseil municipal n° N°202506DEAC53 du 10 juin 2025

Association Toulouse, le Marathon du livre (loi 1901), organisatrice du Marathon des mots

Siège social :

4, rue Clémence Isaure - 31000 Toulouse

Tel : 05 61 99 64 01

N° SIRET : 481 981 165 000 30

Code APE : 9001Z

Licences n° 2 – L-R-24-2757 et n° 3 – L-R-24-2758

Représentée par M. Olivier POIVRE D'ARVOR, en sa qualité de Président et par Mme Dalia HASSAN, en sa qualité de Déléguée générale du Marathon des mots,

Ci-après dénommée « Le MARATHON DES MOTS » d'autre part.

Ci-après dénommée La VILLE, d'une part

ET

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la VILLE organise diverses manifestations ou actions culturelles. Dans le cadre de ses missions liées au développement des activités culturelles, la VILLE propose des animations à destination de tous les publics.

La VILLE s'associe au Marathon des mots, festival international de littérature, dont la 21^e édition est organisée par l'association Toulouse le Marathon du livre, du 24 au 29 juin 2025.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I - La VILLE et Le MARATHON DES MOTS collaboreront à l'organisation d'un rendez-vous littéraire organisé dans Médiathèque Esplanade des mots à l'occasion de la 21^e édition du Marathon des mots.

II – La VILLE dispose d'un lieu d'animation en ordre de marche : Médiathèque Esplanade des mots.

Le MARATHON DES MOTS et La VILLE collaboreront pour réaliser le rendez-vous : Alain Daffos lit *Le mage du Kremlin* de Giuliano da Empoli.

Ce rendez-vous aura lieu **le 24 juin 2025 de 20h30 à 21h15**

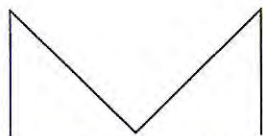
**Lieu de représentation : Médiathèque -
Esplanade des mots
Jauge public : 40**

**Date : mardi 24 juin 2025
Horaire : 20h30 à 21h15**

ARTICLE I : OBLIGATIONS DU MARATHON DES MOTS

Le MARATHON DES MOTS s'engage à concevoir le rendez-vous auquel la VILLE est associée.

Le MARATHON DES MOTS déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la Médiathèque Esplanade des mots où se déroulera le rendez-vous.



LE MARATHON DES MOTS
FESTIVAL INTERNATIONAL DE LITTÉRATURE TOULOUSE MÉTROPOLE

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20250610-202606DEAC53-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Le MARATHON DES MOTS s'engage à communiquer à la VILLE, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention.

Le service Communication de la VILLE devra être associé à la validation de l'ensemble des supports de communication : invitations, affiches, tracts, programmes, productions audiovisuelles, etc...

Le MARATHON DES MOTS s'engage à prendre en charge directement les rémunérations des invités, les divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la collectivité puisse à avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le MARATHON DES MOTS s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et des différentes caisses de cotisations relatives aux invités et concernés par son activité. Les activités du MARATHON DES MOTS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le MARATHON DES MOTS devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la collectivité de toute responsabilité ; elle s'engage à assurer contre tous les risques, tous les objets et matériels lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le MARATHON DES MOTS se conformera au règlement général d'utilisation de la Médiathèque Esplanade des mots, notamment à ses heures d'ouverture.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE fournira au MARATHON DES MOTS :

- > Le contact d'un référent de la ville pour l'accueil des invités
- > La présence d'un animateur et/ou traducteur
- > Une collation ou un repas à prévoir sur place avant ou après l'événement, selon l'horaire du rendez-vous.
- > La prise en charge du transfert de l'invité depuis et vers Toulouse ou le défraiement kilométrique de l'invité
- > La mise à disposition gracieuse et mise en service générale d'une salle ou d'un lieu pour l'organisation du programme choisi : Médiathèque Esplanade des mots
- > L'accueil technique nécessaire sur le lieu et assuré par la commune (fiche technique, techniciens, tables, chaises, micros, lumières, etc. ...)
- > L'accueil du public à la Médiathèque Esplanade des mots
- > La mise à disposition gracieuse des outils de communication (journal, site, plaquette culturelle, panneaux d'affichage, etc ...)
- > Faire valider les "bons à tirer" des documents auprès de Marie Castagnino (mcastagnino@lemarathondesmots.com) et/ou du service communication du festival, avant toute impression ou diffusion

La VILLE s'engage à noter les mentions précises de propriété intellectuelle et artistique, quelle que soit l'utilisation des œuvres.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à ne facturer aucune autre prestation dans le cadre de l'événement dont la présente convention fait l'objet.

ARTICLE III : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ce programme sera gratuit pour les participants. **ARTICLE IV : CAPTATION AUDIOVISUELLE**

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle des animations devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE V : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure ou de la maladie d'une personne indispensable au rendez-vous.

Toute autre annulation d'une des deux parties entraînerait pour ces dernières l'obligation de proposer une date de remplacement qui sera fixée après accord des deux parties respectives.

ARTICLE VI : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Le présent contrat est exonéré des droits d'enregistrement en application de l'Article IV du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

ARTICLE VII : DURÉE ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat entrera en vigueur à dater du jour de la signature des deux parties et prendra fin à l'issue du rendez-vous. Il pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une de leurs obligations contractuelles, ou de non-respect de la législation en vigueur. La résiliation sera signifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'après un délai d'un mois à compter de la mise en demeure restée sans effet.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires, sur trois pages numérotées de 1 à 3, le 18 avril 2025.

Maire de
Pibrac
Ville de Pibrac

Dalia HASSAN
Déléguée générale
Marathon des mots





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Délibération n° 202506DEAC54 « MEDIATHEQUE »

Objet : Convention avec l'association le Festival du livre de jeunesse Occitanie : Partir en Livre 2025

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la commune de Pibrac pour une action de sensibilisation au livre, à la lecture, à la littérature de jeunesse dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre.

Il est nécessaire de rappeler que le partenariat entre la Commune et le Festival existe depuis 2023 et permet de développer des actions culturelles à succès depuis lors.

Dans le cadre de cette collaboration, deux actions seront menées :

ACTION 1

- Nom de l'action : Créé ta bande-dessinée
- Descriptif de l'action : atelier BD
- Intervenants : Adrien Poissier (auteur)
- Dates : 21 juin 2025
- Horaires : 10h à 11h30
- Lieu : Médiathèque, 40 rue principale 31820 PIBRAC
- Public : 10 ans et plus (10 participants max.)

- Autre élément à préciser

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20250610-202506DEAC54-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

ACTION 2

- Nom de l'action : La fabrique Numérique : Naya et les animaux
- Descriptif de l'action : Accompagné par Séverine Duchesne, illustratrice de « Naya et les animaux », chaque participant va imaginer et créer des éléments sur un logiciel de dessin. Ils seront ensuite découpés à l'aide d'une machine à découpe laser. La maquette en volume sera enfin assemblée.
- Intervenants : Séverine Duchesne (autrice, Combustible Numérique (association), Quai des Savoirs)
- Dates : 8 juillet 2025
- Horaires : 10h et 14h
- Lieu : Médiathèque, 40 rue principale 31820 PIBRAC
- Public : 8 ans et plus (10 participants max.)

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT que les modalités partenariales doivent être prévues par convention ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat avec le Festival du livre de jeunesse Occitanie vient définir le cadre général du festival 2025 et décrit les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, avec Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la ville de Pibrac. La convention organise les modalités du partenariat relatif aux actions programmées le 21 juin 2025 avec Adrien Poissier (auteur) et le 8 juillet 2025 avec Séverine Duchesne (autrice, Combustible Numérique (association), Quai des Savoirs)
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents ainsi que les éventuels avenants.

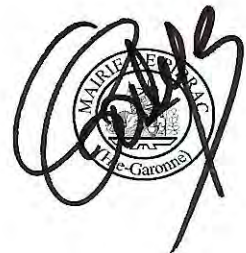
Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE OCCITANIE ET LA VILLE DE PIBRAC

PARTIR EN LIVRE 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Pibrac - Mairie dont le siège social est sis à
1 Espl. Sainte-Germaine, 31820 Pibrac,
représentée par Denise CORTIJO, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération
N°202506DEAC54 en date du 10 juin 2025
Tel : 05.61.86.09.69
N° Siret 213 104 177 00018
N° Licence (facultatif) : ...
TVA intracommunautaire : FR 93 213104177
Code APE : 8411Z

Ci – après dénommée «la Ville de Pibrac »

D'une part,

Et

L'association « Le Festival du Livre de Jeunesse » organisatrice de l'opération "Partir en livre", représentée
par Nicole Pujado, en sa qualité de Présidente du festival et dont le siège social est situé 3 rue Georges
Vivent, BP75657, 31036 Toulouse Cedex 01
N° Siret 444 461 263 000 14
N° Siren 444 461 263
Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-19-832 et L-R-20-5143
Ci-après dénommée « Le Festival du Livre Jeunesse Occitanie ».

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Festival du livre de
jeunesse Occitanie et la commune de Pibrac pour une action de sensibilisation au livre, à la lecture, à la
littérature de jeunesse dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre, Grande fête du livre de jeunesse.

Article 2 : Description du projet

Le projet objet de la présente convention met en œuvre l'action suivante selon les modalités suivantes :

ACTION 1

- Nom de l'action : Créé ta bande-dessinée

- Descriptif de l'action : atelier BD
- Intervenants : Adrien Poissier (auteur)
- Dates : 21 juin 2025
- Horaires : 10h à 11h30
- Lieu : Médiathèque, 40 rue principale
- Public : 10 ans et plus (10 participants max.)
- Autre élément à préciser

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

ACTION 2

- Nom de l'action : La fabrique Numérique : Naya et les animaux
- Descriptif de l'action : Accompagné par Séverine Duchesne, illustratrice de « Naya et les animaux », chaque participant va imaginer et créer des éléments sur un logiciel de dessin. Ils seront ensuite découpés à l'aide d'une machine à découpe laser. La maquette en volume sera enfin assemblée.
- Intervenants : Séverien Duchesne (autrice, Combustible Numérique (association), Quai des Savoirs
- Dates : 8 juillet 2025
- Horaires : 10h et 14h
- Lieu : Médiathèque, 40 rue principale
- Public : 8 ans et plus (10 participants max.)
- Autre élément à préciser

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations du Festival du Livre de Jeunesse Occitanie

Par la présente convention, le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie s'engage à :

- Prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement des intervenants,
- S'acquitter des rémunérations des intervenants, droits d'auteurs et déclarations sociales selon les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et les recommandations des associations de professionnels,
- Assurer la promotion de la programmation auprès des publics et médias de l'ensemble de la programmation mise en place pour partir en livre dans la ville,
- Prendre en charge la communication de la manifestation : affiches, programmes.

Article 4 : Obligations de la Ville de Pibrac

Par la présente convention, la ville de Pibrac s'engage à :

- La mise à disposition gratuite et la mise en service générale du lieu retenu avec l'association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie pour la programmation selon la fiche technique fournie par l'Association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie,
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement des différentes manifestations (espace pour accueillir le public, matériel, sonorisation...),
- Assurer l'entière responsabilité des publics aux actions définies ci-dessus ainsi que celle des personnes, artistes, auteurs intervenants et de leur matériel. Pour cela, elle assure avoir pris toutes les mesures et assurances nécessaires, pour couvrir d'éventuels dommages survenant durant leur déroulement. Notamment,

dans le cas où ils se déroulent à l'extérieur, la ville dispose des assurances nécessaires à la sécurité des publics,

- Lorsque les actions se déroulent en extérieur, s'assurer des autorisations d'occupation de l'espace public nécessaires à la mise en place des actions définies ci-dessus,
- Prendre en charge le transport aller et retour des artistes entre Toulouse et Pibrac ainsi que, le cas échéant, leur repas si celui a lieu durant leur intervention,
- Promouvoir l'action objet de la présente convention et plus largement l'opération Partir en livre par tous les moyens à sa disposition (site internet, réseau sociaux, affichage, diffusion programme...),
- Mentionner systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers, newsletters...) annonçant l'opération le logo du Festival du Livre Jeunesse Occitanie, de Toulouse Métropole, du Centre National du Livre et du Ministère de la Culture,
- A faire valider les « bons à tirer » des documents auprès de l'association du Festival du Livre de jeunesse Occitanie avant toute impression ou diffusion.

Article 5 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le 20 juillet 2025. Il se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6 : Suspension ou annulation du contrat

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et dans tous les cas de force majeure.

Article 7 : Conséquences en cas de crise sanitaire

Les partenaires devront respecter les mesures nationales, préfectorales et municipales éventuelles en vigueur, visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à la date d'application de la présente convention.

Dans le cas où ces mesures empêcheraient temporairement la réalisation de l'action, un avenant pourra préciser les conditions de son report, ou toutes autres solutions répondant aux difficultés, convenues d'un commun accord entre les partenaires.

Aucune indemnité ne sera due par les partenaires dans le cadre de ce report.

Si ces mesures justifiaient l'annulation de l'action ou si aucune solution de report ne pouvait être trouvée, la responsabilité de l'une ou l'autre des partenaires ne serait pas engagée. Aucune indemnité ne serait due par les partenaires.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Toulouse de l'objet de leur litige.

La présente convention sera interprétée selon la législation française, applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en trois exemplaires à Toulouse.

le 11.06.2025

Le Maire de Pibrac

La Présidente de l'association



Nicole PUJADO

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Nicole Pujado".

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Délibération n° 202506DEAC55 « MEDIATHEQUE »

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 de la ville de Pibrac, la médiathèque souhaite programmer le spectacle intitulé « Eau là là » de la Compagnie Amapola.

La représentation aura lieu le mercredi 15 octobre 2025 à 16h30 dans la salle du petit théâtre du TMP.

Ce spectacle est à destination d'un jeune public et vise à permettre une exploration sensorielle et rythmique des Éléments.

Les spectateurs vont être invités à suivre l'aventure d'une petite goutte de rosée pleine de fantaisie qui souhaite rejoindre l'océan. Ils vont ainsi découvrir par des tableaux poétiques, le parcours du cycle de l'eau.

- Durée : 30 minutes de spectacle + 15 minutes de bord de scène.
- Public cible : de 6 mois jusqu'à 6 ans.

La jauge est de 120 places.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de cession entre la Commune de Pibrac et l'association Popatex concernant le spectacle intitulé « Eau là là » dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque ;

CONSIDERANT que la représentation aura lieu le mercredi 15 octobre 2025 à 16h30 dans la salle du petit théâtre du TMP dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque ;

Procédure d'octobre 2025
031-213104177-20250610-202506DEAC55-DE
Date de réception : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

CONSIDERANT que le montant total à verser à l'association Popatex s'élève à 750 euros pour la Commune, cette somme inclut la représentation ainsi que les frais de gestion, de déplacements et la TVA de 5.5% ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

D'APPROUVER le contrat de cession entre la Commune de Pibrac et l'association Popatex concernant le spectacle intitulé « Eau là là » dont la représentation aura lieu le mercredi 15 octobre 2025 dans la salle du petit théâtre du TMP dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque.

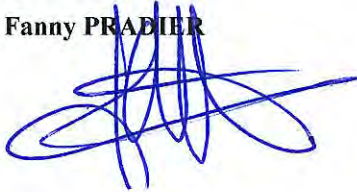
DE PRECISER que le montant total à verser à l'association Popatex s'élève à 750 euros TTC de la part de la Commune.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer le contrat précité et annexé à cette délibération.

DE DIRE que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cours (service CU/nature 611/fonction 33).

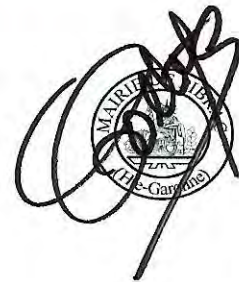
Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

D'une part :

Association Popatex

Représentée par Virginie Amat, Présidente

Adresse postale : BP 70431, 31004 Toulouse Cedex 6

Adresse du siège social : 197 rue Jupiter, 31140 Launaguet

N° SIRET : 453 215 527 00046 / Code APE : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur : L-R-21-7036

TVA intracommunautaire n° FR18453215527

Contact administratif : 06.72.38.50.57

Ci après dénommé producteur,

Et d'autre part :

Mairie de Pibrac

Esplanade Sainte Germaine

31820 Pibrac

représentée par Denise CORTIJO, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération N°202506DEAC55 en date du 10 juin 2025

Ci après dénommé organisateur.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'association Popatex dispose du droit de représentation en France du spectacle « **Eau Là Là !** » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires et dont il est l'employeur pour les représentations.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle : **Eau Là Là !**

Date : **Mercredi 15 octobre 2025**

Horaire : **16h30**

Pour un total de 1 représentation

Lieu de représentation : **Salle petit théâtre TMP**

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1. En sa qualité d'employeur, le producteur assumera les rémunérations de son personnel et sera responsable du règlement de ses propres charges sociales et fiscales.

2. Le spectacle comprendra, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Les intervenants auront le matériel nécessaire au bon déroulement du spectacle. Le producteur en assurera le transport aller et retour.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assurera la sécurité du spectacle, celle du public, celles des artistes et celle du matériel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage à verser au producteur la somme de : **750 euros TTC**

Ce montant inclut les frais de déplacements, les frais de gestion et la TVA de 5,5% à laquelle est assujettie Popatex.

Article 5 : REGLEMENTS

Le règlement sera effectué par mandat administratif dans les délais réguliers suite à la réception de la facture.

Article 6 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du contrat de fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à Toulouse, le 11.06.2025, en deux exemplaires :

Le producteur :

**Association
POPATEX**
AP 70431
31004 Toulouse Cedex 6
popatex.com
SIRET : 453 215 527 00046

L'organisateur :

Denise CORTIJO
MAIRE de PIBRAC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202506DEAC56 « FINANCES »

Objet : Tarifs de la billetterie de la saison 2025-2026 du Théâtre Musical de Pibrac (TMP)

Il convient d'informer l'Assemblée délibérante qu'il est nécessaire fixer les tarifs qui seront appliqués au Théâtre Musical de Pibrac (TMP) pour la programmation 2025-2026.

Les tarifs prévus (en euros TTC) concernent une programmation de 13 spectacles pour la saison 2025-2026 comme détaillé ci-après (frais de location inclus) :

Spectacle	T normal	Réduit 1	Réduit 2	Réduit 3
Booder - Le casse de l'année	35	33		30
Jansi	16	14	8	12
Topick – L'excellence ordinaire	22	20	12	18
Yohann Metay – Le sublime sabotage	22	20		18
L'Eternel Silence	12	10	6	8
Pyrénicimes (ciné débats)	12	10	6	8
Faites des enfants ...	16	14	8	12
Hercules	22	20	12	18
La mort grandiose des marionnettes ...	25	22	12	18
Lilia Benchabane	22	20		18
La Bicyclette bleue	25	22	12	20

Les Etoiles de la Danse	25	22	12	20
William Pilet – Normal n'existe pas	22	20	18	

Tarif réduit 1 : résidents de Pibrac, moins de 26 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, plus de 67 ans

Tarif réduit 2 : enfants de moins de 12 ans

Tarif réduit 3 : tarif normal réduit pour 3 spectacles et plus achetés (Coup de Cœur)

Les frais de location sont proposés à 1 € TTC par billet édités.

Le tarif scolaire pour les représentations gérées par l'ECP 2025-2026 : 6 euros.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de l'Espace Culturel de Pibrac (ECP) en date du 20/05/2025 ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les tarifs pour la saison 2025-2026 du Théâtre Musical de Pibrac comme précité.
- D'APPROUVER les frais de location à 1 € TTC par billet édité.
- DE FIXER un tarif scolaire à 6 € TTC pour les représentations gérées par l'ECP 2025-2026 sans frais de location car il n'y a pas d'édition de billet individuel.
- D'APPROUVER la possibilité pour le Directeur de l'ECP de créer des tarifs pour des actions spécifiques.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER

Le Maire,

Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

13.06.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Étaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202506DEAC57 « FINANCES »

Objet : Tarifs de location du Théâtre Musical de Pibrac

Il convient d'informer les membres de l'Assemblée délibérante de la nécessité d'actualiser les tarifs de location de l'ECP (Espace Culturel de Pibrac) fixés par une délibération du Conseil municipal du 21/04/2006.

Les tarifs étant restés inchangés depuis 2006 et au regard de l'augmentation croissante des coûts liés à l'exploitation d'une telle infrastructure.

Toutefois, afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir accéder à cet outil, il est proposé de créer deux régimes de tarifs.

Un tarif qui permettra la location de l'ensemble du théâtre (TMP) et un tarif permettant de louer une seule partie de ce dernier.

Concernant l'ensemble du Théâtre il est proposé la nouvelle grille tarifaire suivante :

TARIF DE LOCATION DE L'ENSEMBLE DU TMP/ECP	
DUREE DE LOCATION 10 HEURES	MONTANT EN EUROS HT
Une journée	2500 €
Deux journées	4000 €
Trois journées	6000 €
Quatre journées	8000 €

Il est également proposé la création de tarifs de location pour la seule salle du Petit théâtre :

TARIF DE LOCATION SALLE DU PETIT THEATRE	
DUREE DE LOCATION 10 HEURES	MONTANT EN EUROS HT
Une journée	400 €
Deux journées	640 €
Trois journées	960 €
Quatre journées	1280 €

Accuse de réception en préfecture
031-213104177-20250610-202506DEAC57-DE
Date de l'acte administratif : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de l'Espace Culturel de Pibrac (ECP) en date du 20/05/2025 ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les tarifs de location de l'ensemble du Théâtre Musical de Pibrac et ceux de la salle du Petit Théâtre comme précité.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Fanny PRADIER

Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3. Domaine et Patrimoine

3.5. Actes de gestion du domaine public

Délibération n° 202506DEAC58 « DOMAINE »

Objet : Contrats de location type du Théâtre Musical de Pibrac et de la salle du petit théâtre.

La Ville de Pibrac souhaite actualiser les contrats de location des salles du Théâtre Musical de Pibrac.

La présente délibération fixe les deux modèles de contrats suivants :

- Un contrat de location pour l'ensemble de l'établissement du TMP ;
- Un contrat de location pour la seule salle du Petit Théâtre, au TMP.

En effet, s'agissant de la mise en location d'équipements communaux, le Conseil municipal est dans l'obligation de délibérer afin préciser les modalités juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition par contrat, pour l'occupation des infrastructures précitées, et du matériel s'y rattachant.

Les contrats annexés à la présente permettent la mise à disposition d'un bien immobiliers régi par les dispositions issues du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mais ne sont pas constitutifs de droits réels pour le preneur.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de l'Espace Culturel de Pibrac, en date du 20/05/2025 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les modèles de contrats annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les contrats de location des salles du Théâtre Musical afin de sécuriser les relations contractuelles entre les parties conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les contrats type de location du Théâtre Musical de Pibrac comme précité.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

CONTRAT DE LOCATION

SALLE DU PETIT THEATRE AU TMP

CONTRAT DE LOCATION

Théâtre Musical de la ville de Pibrac

Etablissement Recevant du Public – Type L – 2^e Catégorie

Salle du petit théâtre

Rappel : La location de la salle doit être conforme aux statuts de l'Etablissement Culturel de Pibrac.

ENTRE :

La Ville de Pibrac, représentée par Madame le Maire, Denise CORTIJO, dûment habilitée par délibération n°202506DEAC58 en date du 10.06.2025 ayant son siège ESPLANADE Sainte Germaine 31820 PIBRAC

Ci-après dénommée le Bailleur,

ET

Nom de l'organisateur ou de la structure :

domicilié(e) à :

représenté(e) par

Ci-après dénommé(e) le Locataire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE II – LOCATION DE LA PETITE SALLE UNIQUEMENT

Cette partie s'applique aux demandes de location portant uniquement sur la petite salle du théâtre (réunions, répétitions, ateliers, etc.).

L'entrée dans la salle se fait par le devant du théâtre et ne permet pas l'accès à la grande salle de Théâtre ni à ses annexes autres que celles précitées.

Cocher cette case si la location concerne uniquement la petite salle de l'établissement ☐

Article 1 – Objet

Location de la petite salle pour une durée déterminée, usage à but culturel ou associatif.

Article 2 – Espaces concernés

Petite salle, coin cuisine/traiteur et accès aux sanitaires. Autres espaces exclus.

Article 3 – Capacité

Nombre maximum de personnes : à redéfinir selon la configuration et les aménagements de la salle.

Salle vide : 350 personnes debout sans mobilier. Cette jauge devra être réduite et adaptée selon la surface disponible après l'installation de scènes et de mobilier.

Article 4 – Durée et horaires

La mise à disposition intervient du _____ au _____, selon les modalités prévues dans la convention et éventuellement en annexe.

La mise à disposition commence à : _____ h et se termine à _____ h pour une durée totale de : _____ h, respectant la durée maximale de travail de 10 heures / jour.

Tout dépassement pourra entraîner un paiement tel que prévu à l'article 7-1 du contrat.

Article 5 – Tarifs

Forfait horaire selon délibération municipale en vigueur du n°202506DEAC58 en date du 10.06.2025

Paiement à régler une fois la prestation réalisée, par virement, chèque ou carte bancaire, sur présentation de la facture.

Soit : _____ € TTC

Article 5 – Entretien, nettoyage et remise en état

Le Locataire assure le nettoyage des locaux utilisés et s'engage à les restituer en bon état.

Tout manquement donnera lieu à facturation, pratiquée selon les tarifs du marché d'entretien en vigueur.

Article 6 – Assurances et responsabilité

Le Locataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers pendant la durée de la location.

Cette assurance doit inclure :

- Les dommages causés aux locaux, installations, mobiliers et matériels mis à disposition,
- Les accidents corporels impliquant des participants, intervenants ou spectateurs,
- Les dommages liés à un incendie, explosion, ou dégât des eaux.

Une attestation d'assurance précisant le nom du lieu loué, les garanties souscrites et la période de couverture doit être transmise au plus tard 15 jours avant la date de l'événement. À défaut, la Ville se réserve le droit d'annuler la location sans indemnité. En cas de déclaration inexacte ou de garanties insuffisantes, le Locataire sera tenu pour responsable de tout dommage et devra en assumer l'intégralité des conséquences financières.

Le locataire devra assumer la responsabilité des dommages survenus à tout matériels mis à disposition par le bailleur.

Le Théâtre Musical de Pibrac décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou détérioration d'objets et matériels appartenant à des particuliers, à des Associations ou à toute personne étrangère au Théâtre qui se trouvent dans l'enceinte de celui-ci ou de ses abords.

Toute introduction de matériel se fait sous la responsabilité « du Locataire ».

Ce dernier s'engage notamment à respecter les dispositions légales et réglementaires anti-incendie concernant les matériaux pour décors et accessoires utilisés lors des représentations (M1) normes anti-feu.

Il devra fournir obligatoirement « le procès-verbal de classement de réaction au feu d'un matériau » pour chaque Manifestation et/ou Organisation.

L'utilisation de gaz est strictement interdite.

L'entrée des animaux est interdite, sauf autorisation particulière délivrée par Monsieur le Maire de Pibrac ou son représentant.

Le locataire devra prévoir pour la sécurité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son évènement et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords, dont le service d'agents SSIAP (Service de Sécurité Incendie & d'Assistance à Personnes).

Article 7-1 – Caution

Une caution obligatoire de garantie est à remettre au moment de la signature de la convention de location, soit :

Caution versée au moment de la signature du présent contrat : 500 Euros.

La caution sera rendue si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la Manifestation et/ou Organisation après avoir dressé l'état des lieux post manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire, les Services Municipaux du Théâtre se réservant le droit de l'encaisser.

Un versement supplémentaire sera en outre exigé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état des dégradations ou disparitions de matériels constatées.

Partie de la caution pourra être encaissée au *prorata temporis* de l'amplitude horaire prévue dans le contrat.

Le Théâtre et ses aménagements ainsi que le matériel mis à disposition devront être rendus dans l'état où ils ont été délivrés. Les règlements sont à effectuer à l'Etablissement Culturel de Pibrac – 40 rue principale – 31820 PIBRAC.

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la REGIE DES RECETTES ECP.

Article 7-2 : Autres redevances :

Le locataire fera son affaire en ce qui concerne les redevances liées à la programmation d'œuvres artistiques, telles que droits SACEM, etc.

Article 8 – Sous-location

Toute forme de sous-location est strictement interdite.

Article 9 – Annulation

Toute annulation doit être notifiée par écrit.

Conditions de remboursement selon délai d'annulation : plus de 30 jours : remboursement intégral ; entre 15 et 30 jours : 50 % retenus ; moins de 15 jours : aucun remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 10- Litiges

A défaut d'accord amiable préalable, tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

SIGNATURE DU CONTRAT

Fait à Pibrac, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Pibrac
Madame le Maire,



Pour le Locataire

Nom :

Prénom :

Qualité

Signature :

ANNEXE I – MODÈLE D'ÉTAT DES LIEUX

Zone concernée	État à l'entrée	État à la sortie	Observations
Salle du petit théâtre			
2 sas d'entrée			
Coin traiteur			
Coin plonge			
Sanitaires			
Sanitaires			

Fait à Pibrac, le en deux exemplaires originaux.

Signature :

[Nom, qualité]

ANNEXE II – GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs sont fixés selon la grille suivante et validée par délibération du Conseil municipal n°202506DEAC57 en date du 10.06.2025

CONTRAT DE LOCATION DU TMP

Annexé à la délibération N°202506DEAC58 du
10.06.2025



CONTRAT DE LOCATION

Théâtre Musical de la ville de Pibrac

Etablissement Recevant du Public – Type L – 2^e Catégorie

Rappel : La location de la salle doit être conforme aux statuts de l'Etablissement Culturel de Pibrac.

ENTRE :

La Ville de Pibrac, représentée par Madame le Maire, Denise CORTIJO, dûment habilitée par délibération n°202506DEAC58 en date du 10.06.2025 ayant son siège ESPLANADE Sainte Germaine 31820 PIBRAC

Ci-après dénommée le Bailleur,

ET

Nom de l'organisateur ou de la structure :

domicilié(e) à :

représenté(e) par

Ci-après dénommé(e) le Locataire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I — LOCATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Cette partie concerne la mise à disposition de l'ensemble du Théâtre Musical de la Ville de Pibrac, comprenant notamment : la grande salle de spectacle, la petite salle, les loges, les espaces techniques, les sanitaires, le hall d'accueil et les espaces extérieurs accessibles au public.

Cocher cette case si la location concerne l'ensemble de l'établissement ☐

L'entrée dans la salle se fait par le devant du théâtre.

Article 1 – Objet du contrat

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire de l'établissement pour l'organisation d'un événement aux dates convenues.

Article 2 – Durée et horaires

La mise à disposition intervient du _____ au _____, selon les modalités prévues dans la convention et éventuellement en annexe.

La mise à disposition commence à : _____ h et se termine à _____ h pour une durée totale de : _____ h, respectant la durée maximale de travail de 10 heures / jour.

Tout dépassement pourra entraîner un paiement tel que prévu à l'article 7-1 du contrat.

Article 3 – Capacité d'accueil et sécurité

Le Locataire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale autorisée selon la réglementation ERP (2e catégorie). Il doit respecter les normes de sécurité en vigueur et les consignes des agents municipaux.

Article 4 – Mise à disposition de matériel et personnels

La Ville peut mettre à disposition certains équipements techniques (sonorisation, éclairage, mobilier) sous réserve d'un état des lieux contradictoire et d'une utilisation conforme.

L'utilisation de certains matériels techniques sera soumise à manipulation et présence de techniciens de la Commune.

Cela implique la présence de personnels de la Commune (affectés au Théâtre) lors de la mise à disposition de la salle le cas échéant.

Article 5 – Entretien, nettoyage et remise en état

Le Locataire assure le nettoyage des locaux utilisés et s'engage à les restituer en bon état. Tout manquement donnera lieu à constatation et facturation, pratiquée selon les tarifs du marché d'entretien en vigueur.

Article 6 – Assurances et responsabilité

Le Locataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers pendant la durée de la location.

Cette assurance doit inclure :

- Les dommages causés aux locaux, installations, mobiliers et matériels mis à disposition,
- Les accidents corporels impliquant des participants, intervenants ou spectateurs,
- Les dommages liés à un incendie, explosion, dégât des eaux ou tout autre évènement.

Une attestation d'assurance précisant le nom du lieu loué, les garanties souscrites et la période de couverture doit être transmise au plus tard 15 jours avant la date de l'événement. À défaut, la Ville se réserve le droit d'annuler la location sans indemnité. En cas de déclaration inexacte ou de garanties insuffisantes, le Locataire sera tenu pour responsable de tout dommage et devra en assumer l'intégralité des conséquences financières.

Le locataire devra assumer la responsabilité des dommages survenus à tout matériel mis à disposition par le bailleur.

Le Théâtre Musical de Pibrac décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou détérioration d'objets et matériels appartenant à des particuliers, à des Associations ou à toute personne étrangère au Théâtre qui se trouvent dans l'enceinte de celui-ci ou de ses abords.

Toute introduction de matériel se fait sous la responsabilité « du Locataire ».

Ce dernier s'engagement s'engage notamment à respecter les dispositions légales et réglementaires anti-incendie concernant les matériaux pour décors et accessoires utilisés lors des représentations (M1) normes anti-feu.

Il devra fournir obligatoirement « le procès-verbal de classement de réaction au feu d'un matériau » pour chaque Manifestation et/ou Organisation.

Un personnel de SSIAP (Service de Sécurité Incendie & d'Assistance à Personnes) sera toujours présent en sus de 2 techniciens minimum du Théâtre.

La présence d'un personnel SSIAP est prise en charge par le Théâtre et inclus dans le tarif de location, pour un forfait de 4h.

L'entrée des animaux est interdite, sauf autorisation particulière délivrée par Monsieur le Maire de Pibrac ou son représentant.

Le locataire devra prévoir pour la sécurité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement du spectacle et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

Article 7 – Tarifs et paiement

Le tarif est fixé selon la grille en vigueur prévue par délibération du 202506DEAC58 et jointe en annexe du contrat. Un acompte de 50 % est exigé à la signature. Le solde est dû 15 jours après l'événement. Les paiements en espèce ne seront pas acceptés eu égard l'interdiction pour le régisseur de recevoir plus de 300€ de cette manière, conformément à l'article 1680 du code général des impôts.

Paiement à régler une fois la prestation réalisée, par virement, chèque ou carte bancaire, sur présentation de la facture.

Soit : € TTC

Article 7-1 – Caution

Une caution obligatoire de garantie de 500 euros est à remettre au moment de la signature de la convention de location, soit :

Caution versée au moment de la signature du présent contrat par chèque : 500 Euros.

La caution sera rendue si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la Manifestation et/ou Organisation après avoir dressé l'état des lieux post manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire, les Services Municipaux du Théâtre se réservant le droit de l'encaisser.

Un versement supplémentaire sera en outre exigé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état des dégradations ou disparitions de matériels constatées.

Partie de la caution pourra être encaissée au *prorata temporis* du dépassement de l'amplitude horaire prévue dans le contrat.

Le Théâtre et ses aménagements ainsi que le matériel mis à disposition devront être rendus dans l'état où ils ont été délivrés. Les règlements sont à effectuer à l'Espace Culturel de Pibrac – 40 rue principale – 31820 PIBRAC.

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la REGIE DES RECETTES ECP.

Article 7-2 : Autres redevances :

Le locataire fera son affaire en ce qui concerne les redevances liées à la programmation d'œuvres artistiques, telles que droits SACEM, etc.

Article 8 – Sous-location

Toute forme de sous-location est strictement interdite.

Article 9 – Annulation

Toute annulation doit être notifiée par écrit.

Conditions de remboursement selon délai d'annulation : plus de 30 jours : remboursement intégral ; entre 15 et 30 jours : 50 % retenus ; moins de 15 jours : aucun remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 10- Litiges

A défaut d'accord amiable préalable, tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

SIGNATURE DU CONTRAT

Fait à Pibrac, le en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Pibrac
Madame le Maire, Denise CORTIJO

Signature :



Pour le Locataire

Nom :

Qualité :

Signature :

ANNEXE I – MODÈLE D'ÉTAT DES LIEUX

Zone concernée	État à l'entrée	État à la sortie	Observations
Scène			
Gradins			
Petite salle			
Loges			
Foyer			
Sanitaires			
Extérieurs			
Matériel technique			

SIGNATURE DE L'ÉTAT DES LIEUX

Fait à Pibrac, le :

en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Pibrac

Madame le Maire

Signature :

Pour le Locataire

Nom :

Prénom

Qualité

Signature :

ANNEXE II – GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs sont fixés selon la grille suivante et validée par délibération du Conseil municipal
n°202506DEAC57 du 10.06.2025

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Étaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3. Domaine et Patrimoine

3.5. Actes de gestion du domaine public

Délibération n° 202506DEAC59 « DOMAINE »

Objet : Convention d'occupation de locaux communaux par les associations

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative locale, la Ville de Pibrac met à disposition de certaines associations, des locaux communaux pour un usage exclusif, afin de leur permettre de mener leurs activités dans des conditions satisfaisantes.

Cette mise à disposition de locaux équivaut à une subvention en nature auprès des associations concernées. Aussi, afin d'encadrer juridiquement ces mises à disposition, les conventions établissent l'usage prévu de ces locaux, les conditions d'usage et d'entretien et la durée de ces conventions.

Ces conventions concernent les associations suivantes :

- Act en Rue ;
- Round Club Pibrac Savate Boxe française ;
- Entraide, Partage et Travail ;
- Figaro & Co ;
- Comité local de Pibrac de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie ;
- Union Sportive Pibracaise Football ;
- Maison des Jeunes et de la Culture de Pibrac ;
- Pétanque Pibracaise ;
- Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de la Haute-Garonne ;
- Pibrac Roller Skating ;
- Secours Catholique Caritas France – Délégation Ariège-Garonne ;
- Tennis Club de Pibrac.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les conventions annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec les associations précitées afin de sécuriser les relations contractuelles entre les parties conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

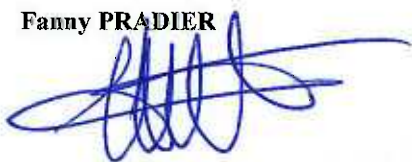
DECIDE

- D'APPROUVER les termes des conventions, annexées à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ces conventions, ainsi que tous les actes subséquents et les éventuels avenants.

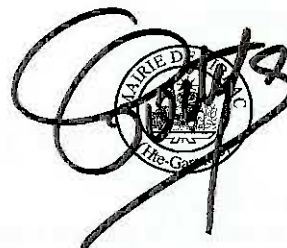
Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Fanny PRADIER

A blue ink signature of Fanny Pradier, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Denise CORTIJO

A black ink signature of Denise Cortijo, featuring a circular stamp of the Municipality of Gagny (Seine-Saint-Denis) with the text 'MAIRIE DE GAGNY' and '75013'. The signature is written over the stamp.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

Convention de mise à disposition d'un local municipal ACT EN RUE

Convention n° 202506-CONV-LOC-AER

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association ACT EN RUE, représentée par son Président, Monsieur Benoît VITRAND, dont le siège social est situé au 12 rue des Peupliers, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de PIBRAC met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local de type container d'une surface de 15m² situé aux Ateliers municipaux, 14 Chemin Mesples, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section AZ parcelle 0224.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage de stockage.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

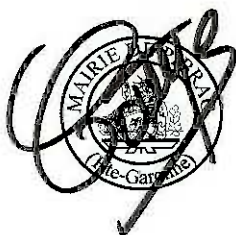
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

L'Association ACT EN RUE,
Représentée par son Président,
Monsieur Benoit VITRAND



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Round club Pibrac Savate et boxe

Convention n° 202506-CONV-LOC-RCP

Délibération n°20250659 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération n°2025206DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Round Club Pibrac Savate Boxe française, représentée par sa Présidente, Madame FAJARDO Christine, dont le siège social est situé Ancien Chemin de Brax, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 55m2 au Gymnase Castanette - 6, boulevard des Ecoles, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section BB parcelle 0416.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage d'activités sportives.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra participer à l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation. Le passage du service entretien de la Mairie devra être permis et facilité par les occupants afin de s'assurer de l'entretien du lieu.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

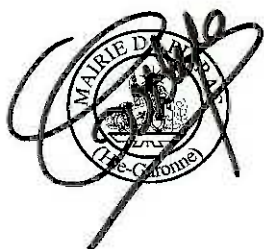
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTJO

L'association Round Club Pibrac Savate Boxe française,
représentée par sa Présidente,
Madame FAJARDO Christine,



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Entraide, partage et travail

Convention n° 202506-CONV-LOC-EPT

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Entraide, Partage et Travail, représentée par son Président, Monsieur Xavier PELICOT, dont le siège social est situé au 11 rue Principale, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 70m2 situé au 11 rue Principale, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section AM parcelle 0361.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage de bureau et siège social.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

L'Association ENTRAIDE, PARTAGE ET TRAVAIL,
Représentée par son Président,
Monsieur Xavier PELICOT



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Figaro & Co

Convention n° 202506-CONV-LOC-FC

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Figaro&Co, représentée par son Président, Monsieur Marcel POINTEAU, dont le siège social est situé au 18, rue du Prieuré, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 53m2 situé au 6, boulevard des Ecoles.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section BB parcelle 0416.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage de stockage.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

La salle ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien de la salle qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

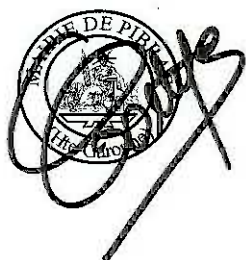
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

L'Association Figaro&Co,
Représentée par son Président,
Monsieur Claude LESCOUTE



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Fédération nationale des anciens combattants en Algérie

Convention n° 202506-CONV-LOC-FNACA

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTUO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Comité local de Pibrac de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, représentée par son Président, Monsieur Claude LESCOUTE, dont le siège social est situé au 1, Esplanade Sainte-Germaine, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 6m2 situé au 11 rue Principale, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section AM parcelle 0361.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage de stockage.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

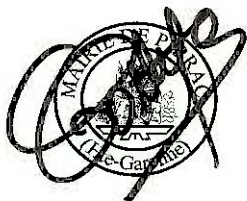
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

**L'Association Comité local de Pibrac de
la FNACA,**
Représentée par son Président,
Monsieur Claude LESCOUTE



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Union Sportive Pibracaise Football

Convention n° 202506-CONV-LOC-USP

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Union Sportive Pibracaise Football, représentée par son Président, Monsieur Giuseppe LAVERSA, dont le siège social est situé au 2 boulevard des écoles, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 43 m2 situé Avenue du Bois de la Barthe, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section BB parcelle 0416.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage de bureau.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local contient des tables, chaises et placards.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO



L'association Union Sportive Pibracaise Football,
représentée par son Président,
Monsieur Giuseppe LAVERSA

Convention de mise à disposition d'un local municipal

Maison des jeunes et de la culture de Pibrac

Convention n° 202506-CONV-LOC-MJC

Délibération n°202506DEAC 59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTUO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Pibrac, représentée par sa Présidente, Madame Audrey VILLEPOUX, dont le siège social est situé Avenue du Bois de la Barthe, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 77m2 situé Avenue du Bois de la Barthe, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section BB parcelle 0416.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage d'accueil, bureau et siège social.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

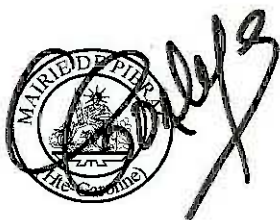
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

**L'association Maison des Jeunes et de la
Culture de Pibrac,**
représentée par sa Présidente,
Madame Audrey VILLEPOUX,



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Association Pétanque Pibracaise

Convention n° 202506-CONV-LOC-PP

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Pétanque Pibracaise, représentée par son Président, Monsieur Robert DIJON, dont le siège social est situé au 10 avenue de Gascogne, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 18m2 situé aux Chemin de Sartha, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section AK parcelle 0001.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage d'accueil et de bureau.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

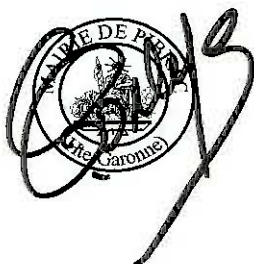
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

L'Association PETANQUE PIBRACAISE,
Représentée par son Président,
Monsieur Robert DIJON



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Restaurant du Cœur

Convention n° 202506-CONV-LOC-RC

Délibération n°20250659 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de la Haute-Garonne, représentée par sa Présidente, Madame Claudie VIAUD, dont le siège social est situé au 27 chemin du Séminaire, 31200 Toulouse, pour son antenne locale situé à Pibrac,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 240m2 situé au 29, rue du 19 mars 1962.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section AK parcelle 0073.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage de stockage, accueil et bureau.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO



**L'Association Restaurants du Cœur –
Relais du Cœur de la Haute-Garonne,**
représentée par sa Présidente,
Madame Claudie VIAUD

Convention de mise à disposition d'un local municipal

Pibrac Roller skating

Convention n° 202506-CONV-LOC-PRS

Délibération n°20250659 Conseil municipal le 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Pibrac Roller Skating, représentée par son Président, Monsieur Kamyar MAJDFAR, dont le siège social est situé au 5 route de Légevin, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 66m2 au 6, boulevard des Ecoles, 31820 PIBRAC.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section BB parcelle 0416.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage d'accueil et bureau.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

L'association Pibrac Roller Skating,
représentée par son Président,
Monsieur Kamyar MAJDFAR



Convention de mise à disposition d'un local municipal

Association Secours Catholique Caritas France

Convention n° 202506-CONV-LOC-SC

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Secours Catholique Caritas France – Délégation Ariège-Garonne, représentée par sa Présidente nationale, Madame Véronique DEVISE, dont le siège social est situé au 56 rue de Périole, 31500 TOULOSUE, pour sa délégation à Pibrac

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 48m2 situé au 6, boulevard des Ecoles.

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section BB parcelle 0416.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage de stockage et d'accueil public.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO



**L'association Secours Catholique Caritas
France – Délégation Ariège-Garonne,**
représentée par sa Présidente nationale,
Madame Véronique DEVISE

Convention de mise à disposition d'un local municipal

Tennis Club de Pibrac

Convention n° 202506-CONV-LOC-TC

Délibération n°202506DEAC59 Conseil municipal du 10.06.2025



Convention de mise à disposition d'un local municipal

ENTRE

La Commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO, dûment autorisé par délibération N°202506DEAC59 en date du 10 juin 2025,

ci-après dénommée "le propriétaire" ; ET

d'autre part,

L'association Tennis Club de Pibrac, représentée par son Président, Monsieur Laurent PAHUN, dont le siège social est situé Avenue du Balardou, 31820 PIBRAC,

ci-après dénommée "le bénéficiaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Mise à disposition du local

La Ville de Pibrac met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local d'une surface de 31m2 situé Avenue Balardou ainsi que d'infrastructures sportives (terrains de tennis).

Le terrain sur lequel se situe ce local propriété de la Ville est cadastré sous la section AS parcelle 0375.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Affectation du local

Le local est mis à disposition de l'association pour un usage d'accueil, bureau, activités sportives et siège social.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette destination, la Ville sera en droit de réclamer des dommages intérêts.

Article 3 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera dès signature est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Tous changements concernant la vie de l'association comme le nom du Président, adresse de correspondance, changement d'usage doivent être indiqués à la Ville.

Article 4 - Reprise du local

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES : Conditions d'utilisation

a) Préalablement à l'utilisation du local susvisé, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens appartenant à l'association et pouvant découler de l'activité exercée par celle-ci. L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation du local communal. L'association demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité. Elle devra fournir une attestation d'assurance jointe au présent contrat,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

b) Au cours de l'utilisation du local et du matériel ainsi mis à disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants,
- A respecter la capacité de la salle, conformément à la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A nettoyer le local, à le remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition,
- A signaler immédiatement à la Ville tous sinistres et dégradations qui se produiraient dans ce local,
- A ne pas modifier ou transformer le local sans un accord conclu avec la Ville.
- A avoir une consommation responsable en énergie et eau, consciente à la fois de l'impact environnemental et financier que représentent les dépenses énergétiques.

c) En ce qui la concerne, la Ville s'engage à :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition et disposer des polices d'assurances liées à son statut de propriétaire du local mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal du local.

Article 6 - Matériels disponibles

Le local ne contient pas de matériels spécifiques.

Article 7 - Entretien de la salle

L'utilisateur devra assurer l'entretien du local qui lui est allouée après toute utilisation.

Article 8 – Contrôles

Les représentants de la Ville auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Modifications des statuts de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention de quatre (4) pages, établie en deux (2) exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le.....

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Madame Denise CORTIJO

L'association Tennis Club de Pibrac,
représentée par son Président, Monsieur
Laurent PAHUN,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18h30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Etaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9. Autres domaines de compétences

9. Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202506DEAC60 « ENFANCE-JEUNESSE »

Objet : Approbation de l'avenant prolongeant la convention du Projet Éducatif Territorial (PEDT) et du Plan mercredi – Période 2025-2026

La convention relative au Projet Éducatif de Territoire (PEDT) de la commune de Pibrac, signée le 9 septembre 2022, vise à mobiliser l'ensemble des acteurs locaux pour garantir une continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Depuis cette signature, le cadre réglementaire a évolué, notamment en favorisant une meilleure articulation entre les PEDT et les Conventions Territoriales Globales (CTG), conformément aux recommandations du ministère de l'Éducation nationale et de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Dans ce contexte, les parties prenantes souhaitent prolonger la convention initiale du PEDT afin de prendre en compte ces évolutions et de renforcer la cohérence des actions éducatives menées sur le territoire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1, R. 551-13, D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu la convention du 09 septembre 2022 relative à la mise en œuvre du Projet Éducatif Territorial (PEDT) et du Plan mercredi sur le territoire de la commune de Pibrac, signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Garonne, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de Haute-Garonne et le Syndicat mixte de l'aménagement de la forêt de Bouconne, ;

Vu l'avenant portant prolongation de la convention initiale du projet éducatif de territoire et du plan mercredi : PIBRAC tel qu'annexé ;

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20250610-20250605-AC60-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Considérant que le PEDT constitue un outil essentiel pour structurer l'action éducative sur le territoire communal, en associant tous les partenaires locaux, dans le prolongement du service public de l'éducation ;

Considérant la volonté de la Ville de Pibrac de renforcer la cohérence et la continuité éducative en articulant pleinement le PEDT avec la CTG ;

Considérant qu'il est proposé, dans le cadre de l'avenant, de prolonger la convention initiale pour une durée de 16 mois, soit du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2026, en vue de l'adoption d'une nouvelle convention alignée sur la durée de la CTG ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de l'avenant portant prolongation de la convention initiale du Projet Éducatif Territorial (PEDT) et du Plan mercredi, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

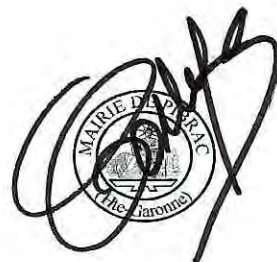
Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Avenant portant prolongation de la convention initiale du projet éducatif de territoire et du plan mercredi : PIBRAC

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1, l'article R. 551-13, D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-13.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20.

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative à la mise en œuvre des projets éducatifs de territoires.

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Vu la circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré.

Vu le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs.

Vu l'instruction n°2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi.

Vu l'instruction MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du Plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ».

Vu le courrier de Monsieur Arnaud LECLERC, Directeur Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne et de Monsieur Jean-Charles PITEAU, Directeur de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne du 3 juillet 2024 relatif à l'articulation des projets éducatifs de territoires (PEDT) et des conventions territoriales globales (CTG)

Vu le courrier de Monsieur Frédéric LORIN, Chef du Service Départemental jeunesse, engagement et sports de la Haute-Garonne et de Monsieur Rémi GHEZZI, Sous-directeur de la Direction des services aux partenaires de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne, du 13/09/2024 relatif à l'attribution d'un avenant à votre convention PEDT à compter du 01/09/2025.

Vu la convention du 09/09/2022 relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi sur le territoire de PIBRAC

Préambule

La convention relative au projet éducatif de territoire (PEDT) de la collectivité de PIBRAC signée le 09/09/2022 a pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin d'assurer la continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Depuis la signature de cette convention, le cadre réglementaire a évolué, notamment avec la promotion d'une meilleure articulation entre les PEDT et les conventions territoriales globales (CTG), conformément aux recommandations du Ministère de l'Éducation nationale et de la Caisse nationale des Allocations familiales.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne



Les parties souhaitent donc prolonger la convention initiale du PEDT pour intégrer ces évolutions et renforcer la cohérence des actions éducatives sur le territoire.

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale du PEDT afin de :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires récentes
- Assurer une articulation renforcée entre le PEDT et la CTG : Le PEDT devenant l'axe éducatif de la CTG

La convention relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif de territoire (PEDT) et d'un plan mercredi est prolongée pour une durée de 16 mois allant du 01/09/2025 au 31/12/2026

Aux termes du présent avenant, une nouvelle convention au PEDT sera signée par les parties et durera jusqu'à la fin de la CTG.

Article 2 : Modification de la convention initiale

La convention initiale du 09/09/2022 est prolongée pour une durée de 16 mois allant du 01/09/2025 au 31/12/2026

Article 3 : Articulation entre le PEDT et la CTG

Les parties s'engagent à renforcer la coordination entre le PEDT et la CTG en :

- Alignant la durée du PEDT sur celle de la CTG pour garantir une cohérence temporelle des actions
- Assurant une complémentarité des objectifs et des actions prévues dans les deux dispositifs
- Instaurant des instances de pilotage communes pour faciliter le suivi et l'évaluation des actions éducatives sur le territoire

Article 4 : Déroulement de l'articulation

La collectivité s'engage à faire parvenir dans les délais impartis (calendrier ci-joint) les documents suivants :

- Présent avenant
- Trame de renouvellement correspondant à l'évaluation du PEDT 2022-2025
- Projet éducatif de territoire formalisé
- Nouvelle convention

Article 4 : Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention initiale de PEDT demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er septembre 2025

Article 5 : Recours

La convention ainsi prolongée peut-être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne



A

Le

Le représentant de la collectivité territoriale



Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de
la Haute-Garonne

Le Directeur Académique des services de
l'éducation nationale

Signé par :



4996C02673DC43E...



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Étaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202506DEAC61 « PATRIMOINE »

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la ville de Pibrac à la Fondation du Patrimoine

La Fondation du Patrimoine est un organisme reconnu d'utilité publique créé par la loi du 2 juillet 1996. Elle a pour objectif la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti de proximité, public et privé, non protégé par l'Etat. L'une de ses missions est d'aider les porteurs de projet, collectivité ou propriétaire privé, à trouver les fonds nécessaires à la réhabilitation de leurs édifices.

Elle est représentée localement par sa délégation régionale Occitanie-Pyrénées, située à Toulouse.

La commune de Pibrac possédant sur son territoire un bâtiment endommagé datant du XIXème siècle et qu'il convient de préserver pour son intérêt patrimonial, a adhéré en 2022 à la Fondation du Patrimoine.

Ainsi, la commune a pu bénéficier d'un accompagnement pour le projet de restauration de ce bâtiment baptisé « Pavillon mystère », situé à la croisée des routes de Mondonville et de Cornebarrieu.

La restauration de ce bâtiment étant engagée en 2025, la poursuite du partenariat et de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine est nécessaire.

Le renouvellement de cette adhésion permet de poursuivre la préservation du patrimoine Pibracais.

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20250610-202506DEAC61-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

- D'APPORTER son soutien à la Fondation du Patrimoine par le renouvellement de l'adhésion de la commune pour l'année 2025,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout document y afférent,
- D'IMPUTER la dépense de 500 € au compte 6281 du budget.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le 13.06.2025

Le Maire,

Denise CORTIJO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Étaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction publique

4.1 Personnels contractuels de droit public de la F.P.T.

Délibération n° 202506DEAC62 « PERSONNEL »

Objet : Création d'un emploi permanent - secrétaire des services techniques

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette dernière ;

Considérant la nécessité de remplacer la secrétaire du service technique qui a fait une demande de mobilité professionnelle ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

DECIDE

- De créer à compter du 1^{er} juillet 2025 un emploi permanent de secrétaire des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C ou de la catégorie hiérarchique B, du cadre d'emploi des

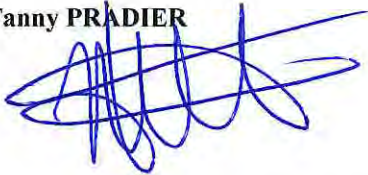
adjoints administratifs ou du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet pour exercer les fonctions suivantes : secrétaire des services techniques ;

031-213104177-20250610-202506DEAC62-DE
Mission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

- que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
- qu'il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu qu'il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément à l'application de l'article L. 332-8-2 ;
- que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- que l'agent devra justifier d'un bac ou diplôme équivalent et d'une expérience professionnelle en rapport avec l'emploi exercé. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- que Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- que le tableau des emplois sera modifié.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction Publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Délibération n° 202506DEAC63 « RESSOURCES HUMAINES »

Objet : Modification du tableau des effectifs

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et ainsi favoriser le déroulement de carrière des agents. En cas de suppression d'emploi ou de modification de durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant le tableau actuel des emplois pourvus de la Commune, adopté par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs pour les besoins du service technique,

Considérant la mise à jour à effectuer du tableau des effectifs,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- DE CREER à compter du 01/07/2025 un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou adjoints administratifs territoriaux.
- D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
021-213104177-20250610-202506DEAC63-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025

Le Maire,

Denise CORTIJO



Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	dont TNC	Pourvus	Vacants
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur général des services Communes de 2000 à 10000 hots	A	1		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	6		5	1
Cadre d'emploi des attachés	A	2		1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	2		1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	2		2	
Rédacteur	B	1		0	1
Cadre d'emploi des rédacteurs	B	4		2	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3		3	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	5		4	1
Adjoint administratif	C	9		4	5
FILIERE TECHNIQUE					
Cadre d'emploi des ingénieurs	A	1		1	
Technicien principal 2ème classe	B	1		1	
Technicien principal 1ère classe	B	1		1	
Technicien	B	2		0	2
Agent de maîtrise principal	C	2		0	2
Agent de maîtrise	C	3		2	1
Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	6	2	2	4
Adjoint technique principal 1ère classe	C	10		9	1
Adjoint technique principal 2ème classe	C	19		16	3
Adjoint technique	C	20	4	18	2
FILIERE POLICE					
Chef de service de police	B	1		0	1
Cadre d'emploi des agents de police municipale	C	1		0	1
Brigadier chef principal	C	3		2	1
Gardien Brigadier	C	1		0	1
FILIERE ANIMATION					
Animateur	B	1		0	1
Cadre d'emploi des animateurs	B	2		1	1
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1		0	1
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1		0	1
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	1		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1		1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice classe normale	A	1		1	
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	C	2		2	
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	C	1		1	
TOTAL EFFECTIFS 82 EMPLOIS POURVUS					

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck – PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert - SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - MOUTON Rachel - BEAUDOU Benoît – BEAUVAIS Romuald - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile –

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence TARQUIS - Guillaume BEN à Honoré NOUVEL - Corinne DUFILS JUANOLA à Laurence DEGERS - Nathalie CROSTA à Nathalie FAYE - Yann KERGOULAY à Benoît BEAUDOU - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Gilles ROUX à Odile BASQUIN – Marion JOUAN RENAUD à Nicolas DELPEUCH- LACAMBRA-ROUCH Béatrice à Romuald BEAUVAIS

Étaient absents : aucune absence

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées – Fanny BEGGIATO, responsable du Pôle Vie locale

Date de la convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202506DEAC64 « ADMINISTRATION »

Objet : Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026

En application des dispositions du code de la procédure pénale, il appartient au Maire de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises, par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale. La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celui-ci s'effectue chaque année lors d'une séance publique du Conseil municipal.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population, à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

Ainsi, pour 2025 le nombre de jurés à désigner dans le département de la Haute-Garonne s'élève à 1 138. La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription. Pour Pibrac, le nombre de jurés à désigner est fixé à 7 donc 21 noms devront être tirés au sort.

Peuvent exercer les fonctions de jurés : les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés d'au moins 23 ans au 1^{er} janvier 2026, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacités ou d'incompatibilités énumérés par les articles 256 et suivants du code de procédure pénale.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou des incapacités dont il pourrait avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission qui doit se réunir au siège de la Cour d'assises. C'est à elle qu'il incombera d'exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale.

Les personnes désignées par le tirage au sort seront informées par courrier de leur inscription sur la liste préparatoire, ainsi que des modalités de dispense.

La liste préparatoire communale une fois arrêtée sera transmise au greffe de la Cour d'Appel, avant le 15 juillet 2025.

Pour information, la liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la Cour d'Appel de Toulouse.

Le Conseil Municipal,

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 mars 2025, portant sur la répartition du nombre de jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2026 ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- DE PROCEDER à partir de la liste électorale, au tirage au sort des 21 électeurs âgés d'au moins 23 ans le 1^{er} janvier 2026, devant constituer la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2026.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER

Le Maire,

Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

13.06.2025